

COMMUNE D'UCCLE
Règlement-taxe sur la pose de scellés mortuaires

Date de la délibération du Conseil communal : 20 décembre 2012.

REGLEMENT

Article 1^{er}:

Il est établi à partir du 1er janvier 2013 pour une période expirant le 31 décembre 2019 une taxe sur la pose de scellés mortuaires.

Article 2:

La taxe est due par la personne physique ou morale qui vient déclarer le décès auprès de l'administration communale.

Elle est due au moment de la déclaration du décès.

Article 3:

Au sens du présent règlement, on entend par pose de scellés la fermeture du cercueil par l'apposition de cire sur celui-ci au moment de la mise en bière.

La pose de scellés est effectuée par un agent communal dûment assermenté et spécialement désigné à cette fin par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 4:

La taxe est fixée à 100€ (Taux 1) par pose de scellés.

Le montant de la taxe est doublé (Taux 2) lorsque les scellés doivent être posés à la demande du redevable:

- du lundi au vendredi avant 8 heures du matin ou après 16h30;
- le samedi, dimanche et jours fériés.

Article 5:

La taxe n'est pas due pour les personnes indigentes décédées ou retrouvées sur le territoire de la Commune d'Uccle.

L'indigence est prouvée sur production d'un certificat délivré par le Centre Public d'Action Sociale du domicile ou de toute autre pièce probante.

Article 6:

La taxe est payable au comptant.

Article 7:

Les règles relatives au recouvrement, aux intérêts moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts sur les revenus sont applicables à cette taxe.

Article 8:

Le redevable qui s'estime indûment imposé peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins d'Uccle.

La réclamation doit être motivée et introduite par écrit, sous peine de déchéance, dans les six mois à partir de la date de la perception de la taxe au comptant.

Article 9:

Les montants qui figurent au présent règlement seront augmentés au 1^{er} janvier de chaque année, au taux de 3%.

| Echéance | Taux 1 | Taux 2 |
|------------------------------|---------------|---------------|
| 1 ^{er} janvier 2013 | 100€ | 200€ |
| 1 ^{er} janvier 2014 | 103€ | 206€ |
| 1 ^{er} janvier 2015 | 106,09€ | 212,18€ |
| 1 ^{er} janvier 2016 | 109,27€ | 218,55€ |
| 1 ^{er} janvier 2017 | 112,55€ | 225,11€ |
| 1 ^{er} janvier 2018 | 115,93€ | 231,86€ |
| 1 ^{er} janvier 2019 | 119,41€ | 238,82€ |

Article 10:

Le présent règlement entre en d'application le 1^{er} janvier 2013.